

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le :  
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
N° minute : 1452/2024  
N° parquet : 24193000114

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le

### Composé de :

Président : Madame , premier vice-président,  
Assesseurs : Madame vice-président,  
Madame , magistrat à titre temporaire,

Assistées de Monsieur greffier,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIES CIVILES :

Mademoiselle , mineure née , demeurant :  
, partie civile, non  
comparante représentée,

### ayant pour administrateur ad hoc :

le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE-ASE, dont le siège social est  
sis Aide Sociale à l'Enfance Hôtel du Dépa Annexe de la Croix de Pierre 2 rue des  
maillots 72072 LE MANS CEDEX 9 , partie civile, pris en la personne de son  
représentant légal, comparant assisté de avocat au  
barreau de LE MANS

### ET

### Prévenu

Nom :  
née le )  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : AAH et formations  
Antécédents judiciaires : jamais condamnée  
Demeurant :  
FRANCE  
Situation pénale : libre  
comparante assistée de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

**Prévenue du chef de :**

SOUSTRACTION PAR UN PARENT A SES OBLIGATIONS LEGALES COMPROMETTANT LA SANTE, LA SECURITE, LA MORALITE OU L'EDUCATION DE SON ENFANT faits commis entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023 à LE MANS

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et sur sa personnalité et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance des éléments de la procédure, du casier judiciaire et des éléments de personnalité du prévenu.

le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE-ASE agissant en qualité d'administrateur ad hoc de mineure, s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de : a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 3 octobre 2024 a été notifiée à 29 mars 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue de s'être à LE MANS, (SARTHE), entre le 01/09/2022 et le 30/06/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant mère de l'enfant mineur , soustrait sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, en l'espèce en ne veillant pas à ce que Louna soit à l'heure à l'école, en la laissant aller à l'école sans manger, et avec des vêtements inadaptés aux saisons., faits prévus par ART.227-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-17 AL.1, ART.227-29 C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que  
se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu en  
conséquence de le relaxer des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile du Conseil  
départemental de la SARTHE agissant en qualité d'administrateur ad hoc de  
mineure ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenu de la  
relaxe intervenue.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de et du conseil départemental de la SARTHE agissant en  
qualité d'administrateur ad hoc de , mineure,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE,**

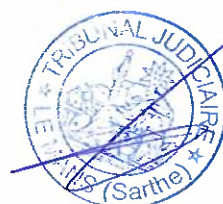
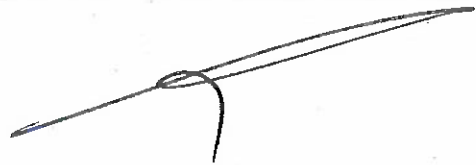
Déclare **recevable** la constitution de partie civile du Conseil départemental de la  
SARTHE agissant en qualité d'administrateur ad hoc de ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme  
le Greffier

